



Résolution N° 7

GA-2018-87-RES-07

Objet : Normes de qualité applicables aux B.C.N.

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87^{ème} session à Doubaï (Émirats arabes unis), du 18 au 21 novembre 2018,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG-2016-RES-02, qu'elle a adoptée lors de sa 85^{ème} session et qui porte approbation des recommandations du Secrétariat général, en particulier la recommandation N° 23 qui préconise la mise en place de normes de qualité pour les B.C.N.,

RÉAFFIRMANT que les Bureaux centraux nationaux occupent une place stratégique et importante dans la structure d'INTERPOL, comme énoncé à l'article 32 du Statut de l'Organisation, et que la réussite collective d'INTERPOL dépend de leur bon fonctionnement et de leur efficacité,

NOTANT que les nouvelles Normes de qualité applicables aux B.C.N. proposées ont été élaborées à l'issue du processus de consultation mondial lancé le 19 décembre 2016 au moyen d'un questionnaire détaillé diffusé à tous les pays membres pour évaluer la pertinence et la mise en œuvre des 24 Normes applicables aux B.C.N. en matière de prestation de services existantes, ainsi que les défis rencontrés par les pays membres pour s'y conformer pleinement,

CONSIDÉRANT que tout au long du processus, les pays membres ont été consultés lors de plusieurs réunions d'INTERPOL et en différentes occasions entre décembre 2016 et janvier 2018,

RAPPELANT EN OUTRE que la 14^{ème} Conférence annuelle des Chefs de B.C.N. a exprimé son soutien au projet de Normes de qualité applicables aux B.C.N. en approuvant la conclusion N° 1,

AYANT À L'ESPRIT que la proposition finale de nouvelles Normes de qualité applicables aux B.C.N. fixe un cadre pour les B.C.N., définissant clairement leur statut, leurs fonctions essentielles, leurs capacités, leurs activités et leurs règles de fonctionnement,

RECONNAISSANT que les Normes de qualité applicables aux B.C.N. et le processus d'autocertification en ligne devraient contribuer à renforcer les capacités et la performance des B.C.N.,

APPROUVE les Normes de qualité applicables aux B.C.N. ;

DÉCIDE que lesdites Normes de qualité applicables aux B.C.N. prennent effet immédiatement ;

ABROGE dès lors avec effet immédiat la résolution AG-2004-RES-13 intitulée « Version révisée des normes applicables aux B.C.N. Interpol en matière de prestation de services » ;

DEMANDE au Secrétaire Général, afin d'assurer le bon fonctionnement des Bureaux centraux nationaux au regard du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données et d'aider les pays membres à mettre en œuvre les Normes de qualité applicables aux B.C.N. pour améliorer la performance des B.C.N. :

1. de mettre en œuvre le processus d'autocertification en ligne des B.C.N. afin que les pays membres puissent procéder à des autoévaluations annuelles visant à identifier les forces et les faiblesses de leur B.C.N. ;
2. d'analyser en détail la performance des B.C.N. à partir des résultats du processus d'autocertification en ligne ;
3. d'effectuer des visites de contrôle des Normes de qualité applicables aux B.C.N. dans les pays membres afin d'aider les B.C.N. qui ont des difficultés à s'y conformer ou de transmettre les bonnes pratiques de B.C.N. hautement performants ;
4. de s'efforcer, lorsque cela est possible, d'aider les B.C.N. à respecter les normes de qualité, y compris avec l'appui d'autres pays membres.

Adoptée